
*Résumés***Chapitre I****Sur la nature de l'Etat et ses responsabilités**

par: Ilya Harik

Cet article débute en soulignant les différents effets produits par deux types de système politique, l'Etat patrimonial et la démocratie, sur la politique de l'éducation. En second lieu, l'auteur tente de poser les fondements philosophiques qui définiraient les limites de l'intervention gouvernementale en matière de politique publique dans le domaine de l'éducation, ainsi que ses justifications. Dans un troisième temps, il considère cette politique au Liban à la lumière des perspectives dégagées.

La doctrine de l'Etat patrimonial énonce le principe du droit universel à dispenser gratuitement une éducation à tous et pour tous les niveaux. Il est de la responsabilité du gouvernement de fournir ce service. En revanche, les Etats démocratiques, ou certains d'entre eux, laissent la responsabilité de l'éducation à des organismes privés et publics. Le gouvernement intervient souvent gracieusement à des niveaux d'enseignement plus avancés.

Les coûts induits par l'Etat patrimonial lorsqu'il assumait la pleine responsabilité de l'éducation s'avèrent très lourds et la qualité de l'enseignement fourni médiocre.

L'auteur critique à son tour le caractère extrêmement individualiste qui prévaut dans certaines sociétés démocratiques et soutient que les droits des citoyens ne peuvent qu'être définis socialement. D'où la responsabilité sociale de fournir des services en matière d'éducation et de sécurité sociale.

La philosophie sociale exposée précédemment ne justifie cependant pas l'intervention du gouvernement dans la définition des valeurs et des idéologies scolaires. Ces dernières demeurent des prérogatives de la

communauté et des responsables en matière d'éducation. Par conséquent, les efforts du gouvernement libanais, depuis les Accords de Taëf, pour intervenir dans ce domaine et créer un manuel d'histoire unique qui serait imposé sans exception aux écoles, sont vivement critiqués. L'essai conclue en réitérant la prééminence du pluralisme dans l'éducation sur les programmes d'études dans lesquels sont intervenus les gouvernements.

Chapitre II

L'Etat et l'éducation en France et en Angleterre

par: Munir Bashshur

L'auteur choisit la France et l'Angleterre comme prototypes dont l'influence s'est largement répandue en Asie et en Afrique, y compris dans les pays arabes et au Liban. Il traite tout d'abord du modèle français, débutant au X^e siècle, et porte son attention sur les résultats et les influences majeures véhiculées par la Révolution Française et codifiées plus tard par Napoléon. Il retrace ces influences depuis le XIX^e siècle avant de considérer la période de l'après Seconde guerre mondiale, et plus particulièrement la présidence de F. Mitterrand (1981-1995). Durant cette période, un changement est observé faisant de l'enfant ou de l'élève l'élément central du système éducatif, en lieu et place de la nation ou de l'Etat. Ce changement s'est accompagné d'une plus grande flexibilité en matière de gestion et de consolidation.

L'Angleterre représenta un cas opposé à celui de la France où le rôle de l'Etat est plus effacé et dans lequel une plus grande proéminence est accordée aux groupes locaux et bénévoles. L'origine de cette tendance remonte selon l'auteur la convergence précoce entre l'église et l'Etat, contrairement au modèle français où le conflit entre ces deux instances fut plus fréquent. En conséquence, la législation en matière d'éducation apparut plus tardivement en Angleterre, tout comme les interventions du gouvernement central dans ce domaine.

La loi de 1944 et les récentes réformes anglaises de 1988 sont discutées en détail. La tendance pour impliquer le gouvernement central dans les programmes d'études, que la réforme de 1988 accentue, est enfin étudiée. L'article conclut sur l'observation selon laquelle les systèmes éducatifs en Angleterre et en France sont proches l'un de l'autre: il y a en Angleterre une tendance pour un plus grand engagement étatique et, en France, pour un plus grand engagement des pouvoirs locaux.

Chapitre III

L'Etat et l'éducation publique au Liban

par: Hassan Kobeissy

L'auteur commence par un examen des lois et des réglementations relatives à l'établissement des écoles publiques durant la dernière phase de l'Empire Ottoman au XIX^e siècle, et poursuit cette analyse pour la première partie du XX^e siècle. Quand la Première Guerre mondiale a éclaté, le principe selon lequel les groupes confessionnels étaient libres de diriger leurs propres écoles était fermement établi. Par la suite, durant le Mandat Français, ce principe fut confirmé et renforcé par le soutien direct des autorités françaises aux missionnaires. L'attention accordée aux écoles publiques durant la période du Mandat fut faible et les quelques écoles publiques qui existaient étaient destinées aux populations défavorisées et à la communauté musulmane. Le gouvernement mandataire, cependant, passe pour avoir fondé un système éducatif ainsi que mis en place des programmes d'études et organisé des examens publics et des formations d'enseignants.

Quand le Liban fut indépendant, le gouvernement hérita d'un système éducatif polarisé dans la double acception sociale et religieuse. Ce système devint le sujet de considérables pressions qui commencent à se faire sentir sur le Liban et la région au début des années 1950. Recourant à des tables statistiques détaillées (en annexe), l'auteur retrace ces développements dans le secteur public, à la fois en terme de nombre

d'écoles, d'étudiants et d'enseignants, mais aussi en termes de frais financiers. Cet article finit en mettant en relief les principales réalisations du gouvernement depuis l'indépendance, et en signalant les imperfections et les insuffisances. L'auteur conclut par un appel à soutenir les écoles publiques et à impliquer plus directement les communautés locales et les parents dans leurs affaires.

Chapitre IV

Les dépenses de l'Etat pour l'éducation au Liban

par: Khalil Abu Rujeily

Cet article est divisé en deux parties : 1) les dépenses directes et 2) les dépenses indirectes pour l'éducation. Par dépenses directes, l'auteur entend celles réalisées par le gouvernement en matière d'éducation. Cela comprend a) celles du Ministère de l'éducation, b) celles des ministères autres que celui de l'éducation, c) les subventions, allocations et bourses d'étude, d) celles du Comité pour le Développement et la Reconstruction, et e) les prêts et subventions des gouvernements et organismes étrangers. Les dépenses indirectes sont quant à elles plus difficiles à cerner ; dans la plupart des cas, elles prennent la forme d'exemptions de taxe et de propriété.

Un des aspects des dépenses directes traité par l'article sont les transferts financiers vers les secteurs publics et privés. Dans ces derniers sont inclus les transferts aux écoles privées, qui recevaient 11,2% du total des transferts (en 1997).

La croissance dans ce domaine et dans d'autres secteurs de dépenses, entre 1993 et 1997, est retracée. En outre, cet article relève les subventions apportées par certains organismes spéciaux pour l'éducation des enfants de fonctionnaires (comme les enfants de membres du Parlement, de juges - des cours civiles et religieuses, de fonctionnaires de la Banque Centrale, de la Compagnie Electrique, de l'Université Libanaise et d'autres encore) et non prises en compte dans le budget du ministre de l'édu-

cation. Ces dépenses, ajoutées aux précédentes, portent le total des dépenses du gouvernement en matière d'éducation, à un niveau beaucoup plus haut qu'il le serait normalement.

Chapitre V

Enseigner le droit au Liban : une étude de cas

par: Rauf al-Ghusayni

Les lois et les règlements relatifs à l'enseignement du droit au Liban ont provoqué un débat passionné parmi les Libanais, notamment du fait que ce champ d'étude constitue une importante pépinière de futurs responsables et/ou de hauts fonctionnaires.

Cette étude sur le droit fournit un terrain approprié pour analyser l'attitude du gouvernement, et la nature et la signification des décisions qu'il prend dans le domaine de l'éducation.

L'université St Joseph fut, jusqu'en 1953, la seule institution dans le pays qui enseigna le droit, lorsque l'Académie Libanaise des Beaux-Arts décida d'adopter l'arabe comme langue d'enseignement. Cette décision ne fut approuvée ni par le gouvernement ni l'ordre des avocats, ni par l'université St Joseph. Quelques années plus tard, l'université St Joseph elle-même commença à proposer un programme d'études menant à une licence de droit libanais en langue arabe ; le gouvernement reconnut rapidement ce programme comme le seul autorisé à enseigner le droit libanais dans le pays, et en fit officiellement un programme de l'Université Libanaise. C'était une invitation implicite faite aux étudiants de la vieille Académie Libanaise des Beaux-Arts à se joindre au nouveau programme, menant à la fermeture de cette branche de l'Académie. Peu de temps après, en 1960, la nouvelle Université Arabe de Beyrouth annonça qu'elle ouvrait une faculté de droit. L'annonce fut accueillie par une forte opposition de l'Ordre des avocats (dont tous les membres étaient diplômés de l'Université St Joseph). En 1961, le gouvernement adopta une loi sur l'enseignement supérieur énonçant les disciplines enseignées dans les institutions d'enseignement supérieur et

faisant du baccalauréat libanais une condition d'admission à n'importe quelle faculté de droit du pays. Cette loi était un compromis autorisant les autres universités du pays à offrir progressivement une instruction en droit. Toutefois, la majorité de ces étudiants n'étaient pas libanais dans la mesure où les Libanais ayant obtenu leur baccalauréat auraient cherché avant tout à être admis à l'université St Joseph ou l'université Libanaise.

Chapitre VI

La composition des Comités d'Equivalence dans l'Education Nationale : les acrobaties des gouvernements

par: Henry al-Awit

Cette étude de cas traite d'un domaine sensible dans la politique d'éducation au Liban. Cette sensibilité provient du mélange de types d'écoles et de systèmes d'enseignement qui opèrent dans le pays. Le comité trouve sa raison d'être lorsque des étudiants diplômés cherchent à obtenir une équivalence de leur grade dans les écoles publiques. L'organisme qui est chargé de statuer dans ce domaine fut créé en 1933. Il était alors composé d'une personne, le Directeur Général de l'Education, qui soumettait ses recommandations au Président de la République qui, s'il donnait son accord, confirmait l'équivalence par décret présidentiel. Ce comité fut élargi, incluant en 1949 un représentant du secteur privé. Il fut entièrement recomposé en 1953, faisant du Directeur Général du Ministère de l'Education son président et augmentant le nombre de ses membres en incluant le président des Universités (Libanaise, Américaine et Française), le président de l'Académie Libanaise des Beaux-Arts, et le Directeur des Affaires Culturelles au Ministère de l'Education. A ceux-ci s'ajoutait un membre représentant le Ministère qui était le plus directement concerné par la branche d'étude dans laquelle le candidat souhaitait son équivalence. En 1955, un juge vint compléter ce comité et, en 1971, deux représentants des

nouvelles Universités (Université Arabe et l'Université du Saint-Esprit de Kaslik) s'y joignèrent.

Ces nouveaux ajouts incitent l'auteur à se poser certaines questions : pourquoi certaines universités, qui existaient avant les plus récentes, n'ont pas été incluses dans ces comités? Une autre question concerne l'absence de changement dans la composition ou dans les fonctions de ce comité depuis 1971. En 1996, après que le nouveau Ministre de la Culture et de l'Enseignement Supérieur fut établi, ce comité fut transféré au nouveau ministre, sans qu'il lui soit porté de modifications. Un autre comité devait être créé pour statuer sur les équivalences au niveau pré-universitaire, mais il n'a pas encore été mis en place.

Avant de faire des observations sur ces développements, l'auteur examine la composition de ces comités et les politiques en matière d'équivalence dans d'autres pays arabes. Il fait alors quelques recommandations sur la nécessité de préserver la représentation du secteur privé et d'élever le niveau "professionnel" du comité en incluant des sous-comités spécialisés, comme c'est le cas dans d'autres pays arabes.

Chapitre VII

Entretiens avec des anciens ministres et de hauts fonctionnaires de l'éducation

par: Anis Abu Rafai'

Un questionnaire écrit a été présenté à neuf personnes dont six anciens ministres de l'éducation et trois directeurs généraux du ministre. Les questions étaient : a) Quels étaient vos programmes et objectifs lorsque vous avez été nommé au ministre et lesquels souhaitiez-vous mettre à exécution? b) Quelles furent vos réalisations à ce poste? c) Quels furent les principaux obstacles auxquels vous avez dû faire face et qui vous ont empêché de réaliser vos objectifs? d) Quel est votre opinion aujourd'hui au sujet de la politique d'éducation au Liban de-

puis l'indépendance? et e) Si vous deviez retrouver votre fonction au ministre, quels seraient les buts que vous souhaiteriez atteindre et pourquoi?

Les personnes suivantes ont répondu aux questions et les résultats sont présentés ici :

1) Anciens ministres de l'Education :

a) Najib Abu Haidar

b) Henri Edde

c) Edmond Rizk

d) Boutros Harb

e) Mikhaël al-Daher

f) Robert Ghanem

2) Directeurs généraux de l'Education:

a) Naif Malouf

b) Elias Meri

c) George Younis